



Convention relative à l'organisation de l'enlèvement et au démantèlement des bateaux de plaisance hors d'usage sur l'île d'Yeu (Année 2026)

Entre,

D'une part **la commune de L'Île d'Yeu**, en Mairie, 11 quai de la mairie, CS 60714, 85350, L'Île d'Yeu, représentée par son Maire, Mr Patrice BERNARD, dûment habilité et suivant délégation du conseil municipal de L'Île d'Yeu en date du 14 Septembre 2026.

et d'autre part, **l'Association Pour La Plaisance Éco-Responsable**, 7 Place des 5 Martyrs du Lycée Buffon, 75015 PARIS, représentée par sa Déléguée Générale Ivana LAZAREVIC, Ci-après désignée par « **APER** »,

La Commune et l'APER étant ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 – Contexte

Depuis 2019, l'APER est l'éco-organisme agréé par le ministère chargé de la Transition écologique pour assurer la prise en charge de la déconstruction et du traitement des bateaux de plaisance ou de sport en fin de vie.

En raison de l'insularité de l'Île d'Yeu, la prise en charge de ces bateaux nécessite une organisation logistique particulière comprenant leur regroupement sur l'île, leur acheminement jusqu'au quai, leur chargement, leur transport maritime vers le continent, leur déchargement, leur transport routier jusqu'au centre de traitement, puis leur déconstruction et le traitement des déchets qui en sont issus.

Depuis 2022, des opérations annuelles sont organisées en collaboration entre l'APER, le Département de la Vendée, la Commune et le port de l'Île d'Yeu.

Pour les opérations menées entre 2022 et 2024, le Département de la Vendée finançait 70 % du coût TTC du transport maritime des bateaux de moins de douze mètres ainsi que 70 % du coût du transport routier entre le port de déchargement sur le continent et le centre de traitement TRIPAP à L'Aiguillon-sur-Vie. L'APER prenait en charge les soldes correspondants.

En 2025, le soutien du Département a été limité à 70 % du coût du transport maritime. L'APER a pris en charge les 30 % restants ainsi que l'intégralité du coût du transport routier entre le

port des Sables-d'Olonne et le centre de traitement TRIPAP Environnement à Aiguillon-sur-Vie.

À compter de 2026, l'aide financière du Département ayant pris fin, la Commune organise et finance les opérations logistiques depuis la remise des bateaux sur l'Ile d'Yeu jusqu'à leur déchargement sur le continent.

L'APER assure, pour sa part, l'instruction des demandes, la prise en charge intégrale du transport routier depuis le port de déchargement jusqu'au centre de traitement ainsi que la prise en charge intégrale de la déconstruction et du traitement des bateaux éligibles.

Article 2 – Objet et périmètre de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la Commune et l'APER pour l'organisation, en 2026, d'une opération de collecte, de transport, de déconstruction et de traitement des bateaux de plaisance ou de sport en fin de vie situés sur l'Ile d'Yeu.

Elle s'applique aux bateaux :

- recensés auprès de la Commune dans les délais fixés pour l'opération ;
- faisant l'objet d'une demande enregistrée dans le système d'information de l'APER ;
- déclarés éligibles à la prise en charge par l'APER ;
- remis dans des conditions permettant leur manutention et leur transport.

Seuls les bateaux dont le dossier a été validé par l'APER peuvent être intégrés à l'opération.

La présente convention ne prévoit aucun versement, remboursement ou facturation entre la Commune et l'APER.

Article 3 – Mode opératoire

L'opération se déroule selon les étapes suivantes :

3.1 Recensement des bateaux

Le détenteur souhaitant participer à l'opération se fait connaître auprès de la Commune. Celle-ci recueille les informations nécessaires sur le détenteur et le bateau, l'informe des modalités de participation et du forfait applicable à la logistique organisée par la Commune, renseigne le tableau commun de suivi puis l'invite à créer une demande de prise en charge sur le site www.recyclermonbateau.fr auprès de l'APER.

La Commune renseigne dans la mesure du possible le tableau partagé en y inscrivant les à minima les informations suivantes : identité et coordonnées du détenteur du bateau, type, taille du bateau, numéro d'immatriculation.

3.2 Instruction et validation des dossiers

Le plaisancier instruit sa demande de déconstruction sur le portail en ligne APER www.recyclermonbateau.fr. L'APER vérifie la complétude des dossiers et l'éligibilité des bateaux. Elle accompagne, si nécessaire, la Commune et les détenteurs dans la création ou la régularisation administrative des dossiers.

Seuls les bateaux dont la prise en charge a été validée par l'APER peuvent être intégrés à l'opération.

La création d'une demande dans le système d'information de l'APER ne vaut pas, à elle seule, validation définitive de la prise en charge.

3.4 Suivi et organisation de l'opération

L'APER met à la disposition de la Commune un tableau partagé permettant de suivre les bateaux recensés, les coordonnées des détenteurs, les numéros de dossiers APER et l'état d'avancement des demandes et les informations utiles à la logistique. Chaque Partie renseigne et actualise les informations relevant de son périmètre.

3.5 Acheminement, déconstruction et traitement

La Commune fixe la date de l'opération en coordination avec l'APER, le port, le centre de traitement TRIPAP Environnement et les prestataires concernés.

La Commune organise et finance l'acheminement des bateaux par voie maritime depuis leur lieu de remise sur l'Ile d'Yeu jusqu'à leur déchargement sur le continent.

L'APER organise et finance ensuite le chargement des bateaux sur camion jusqu'au centre de traitement TRIPAP Environnement à Aiguillon-sur-Vie, puis prend intégralement en charge le déchargement sur site de traitement, la déconstruction et le traitement des déchets issus des bateaux.

Article 4 – Missions et engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Assurer le rôle d'interlocuteur local des détenteurs ;
- Recenser les bateaux et recueillir les informations nécessaires à l'organisation de l'opération ;
- Informer les détenteurs de l'obligation de créer une demande auprès de l'APER ;
- Informer les détenteurs des modalités de participation, des conditions de remise des bateaux et du forfait applicable ;
- Renseigner et actualiser le tableau partagé pour les informations relevant de son périmètre ;
- Fixer la date de l'opération en coordination avec les intervenants concernés ;
- Informer les détenteurs des dates, horaires, lieux et conditions de remise de leur bateau ;
- Organiser et coordonner les opérations logistiques depuis la remise des bateaux sur l'île jusqu'à leur déchargement sur le continent, incluant le transport maritime ;
- Sélectionner les prestataires nécessaires, passer les commandes correspondantes et régler leurs factures ;
- Percevoir directement auprès des détenteurs le forfait destiné au financement de cette logistique ;
- Veiller à ce que seuls les bateaux dont la prise en charge a été validée par l'APER soient intégrés à l'opération ;

- Transmettre à l'APER les informations nécessaires à l'organisation du transport routier ;
- Informer l'APER de toute difficulté susceptible d'affecter le déroulement de l'opération.

Le périmètre logistique de la Commune comprend notamment le regroupement des bateaux, leur éventuel stockage, leur manutention et leur préparation, leur acheminement jusqu'au quai, leur chargement, leur transport maritime et leur déchargement sur le continent.

La Commune fixe le montant et le périmètre du forfait facturé aux détenteurs de bateaux de plaisance ou de sport en fin de vie, afin de couvrir tout ou partie des coûts logistiques relevant de ses engagements au titre de la présente convention.

La Commune détermine, sous sa responsabilité et dans le respect de la réglementation applicable, les modalités pratiques de réalisation de ces opérations.

Article 5 – Missions et engagements de l'APER

L'APER s'engage à :

- Informer la Commune des conditions d'éligibilité des bateaux ;
- Accompagner la Commune et les détenteurs dans la création ou la régularisation des demandes ;
- Instruire les dossiers et vérifier l'éligibilité des bateaux ;
- Mettre à disposition le tableau partagé et actualiser les informations relevant de son périmètre ;
- Communiquer à la Commune la liste des bateaux dont la prise en charge est validée ;
- Organiser, en coordination avec la commune, TRIPAP Environnement et le prestataire concerné depuis le port de déchargement, le chargement sur camion et le transport routier jusqu'au centre de traitement ;
- Prendre intégralement en charge le coût de ce transport routier, incluant le chargement sur camion ;
- Coordonner avec TRIPAP la réception des bateaux ;
- Prendre intégralement en charge la réception, la déconstruction et le traitement des bateaux éligibles ;
- Participer à la préparation et au suivi de l'opération ;
- Informer la Commune de toute difficulté administrative ou opérationnelle identifiée.

Le transport routier sur le continent, la déconstruction et le traitement des bateaux éligibles ne donnent lieu à aucune facturation auprès de la Commune ou des détenteurs, sauf dans le cas prévu dans l'article 6.4.

Article 6 – Modalités financières

6.1. Logistique organisée par la Commune

La Commune finance les opérations logistiques comprises entre la remise des bateaux sur l'île d'Yeu et leur déchargement sur le continent, incluant le transport maritime.

Afin de financer tout ou partie de ces opérations, elle fixe et perçoit directement auprès de chaque détenteur un forfait déterminé conformément à la grille tarifaire adoptée par le conseil municipal et figurant en annexe de la présente convention.

La Commune assure la facturation et le recouvrement de ce forfait ainsi que le règlement des prestataires qu'elle mobilise.

L'APER n'intervient ni dans la fixation, ni dans la facturation, ni dans le recouvrement du forfait communal.

6.2. Transport routier sur le continent

L'APER prend intégralement en charge le coût du transport routier des bateaux éligibles depuis le port de déchargement sur le continent jusqu'au centre de traitement TRIPAP incluant le chargement sur camion et le déchargement sur site.

Cette prise en charge est subordonnée :

- à la validation préalable du dossier du bateau par l'APER ;
- à l'inscription du bateau sur la liste définitive de l'opération ;
- à la réalisation effective de son transport jusqu'au centre de traitement ;
- au respect des modalités préalablement convenues avec l'APER.

Le prestataire chargé du transport routier facture sa prestation selon les modalités définies avec l'APER. Aucun coût relatif à ce transport n'est facturé à la Commune ou aux détenteurs, sauf dans le cas prévu dans l'article 6.4.

6.3. Déconstruction et traitement

L'APER prend intégralement en charge la déconstruction et le traitement des bateaux éligibles réceptionnés par le centre de traitement.

Sous réserve des dispositions de l'article 6.4, aucun coût relatif à la déconstruction ou au traitement des déchets issus de ces bateaux n'est facturé à la Commune ou aux détenteurs.

6.4. Absence de transaction financière entre les Parties

La présente convention ne prévoit aucun paiement, remboursement, subvention ou refacturation entre la Commune et l'APER, à l'exception du cas prévu au présent article.

Tout bateau acheminé jusqu'au centre de traitement sans avoir préalablement fait l'objet d'une validation de sa prise en charge par l'APER donnera lieu à la facturation à la Commune de l'intégralité des coûts supportés par l'APER au titre :

- de son chargement sur camion, son transport routier depuis le port de déchargement jusqu'au centre de traitement ;
- de son déchargement sur site de traitement ;
- de sa déconstruction ;
- du traitement des déchets qui en sont issus.

Chaque Partie règle directement les prestataires intervenant dans le périmètre des missions qui lui sont attribuées par la présente convention.

Article 7 – Responsabilités

Chaque Partie est responsable de l'organisation et du financement des missions relevant de son périmètre d'intervention.

La Commune est responsable des opérations logistiques depuis la remise des bateaux par les détenteurs jusqu'à leur déchargement sur le continent.

La responsabilité opérationnelle du transport routier relève de l'APER à compter de la remise des bateaux au transporteur mandaté pour leur acheminement jusqu'au centre de traitement. Cette remise peut être constatée par tout document établi entre les intervenants, notamment un bordereau de chargement ou de prise en charge.

L'APER est également responsable de l'étude des demandes, de la validation de l'éligibilité des bateaux ainsi que de la prise en charge de leur déconstruction et de leur traitement.

Chaque Partie veille à ce que les prestataires auxquels elle fait appel disposent des compétences, moyens, autorisations et assurances nécessaires à l'exécution de leurs prestations.

Le détenteur demeure responsable de l'exactitude des informations et documents transmis ainsi que de la remise de son bateau dans les conditions qui lui ont été communiquées.

Un bateau peut être exclu de l'opération lorsque :

- son dossier n'est pas complet ou n'a pas été validé par l'APER ;
- son état ou ses caractéristiques diffèrent substantiellement des informations déclarées ;
- son état présente un risque pour les personnes, les biens ou l'environnement ;
- il ne peut pas être manutentionné ou transporté dans les conditions prévues ;
- il n'est pas présenté à la date, à l'heure ou au lieu convenus ;
- le forfait demandé par la Commune n'a pas été réglé dans les délais fixés.

Article 8 – Coordination et suivi de l'opération

Les Parties désignent chacune un référent chargé du suivi de la convention et de la coordination de l'opération.

Elles organisent des réunions de suivi pendant la période de préparation. À titre prévisionnel, cinq réunions sont organisées en visioconférence, selon un calendrier convenu entre les Parties.

Ces réunions permettent notamment de suivre le nombre de bateaux recensés, l'état d'avancement des dossiers, l'organisation logistique, la planification des transports et les éventuelles difficultés rencontrées.

Article 9 – Communication et protection des données

La Commune assure la conception, la réalisation et la diffusion des supports de communication destinés à informer les détenteurs de l'organisation de l'opération, notamment les affiches.

Ces supports mentionnent le partenariat avec l'APER et comportent le logo de l'APER, transmis par celle-ci dans un format adapté.

L'APER communique à la Commune les informations relatives aux conditions de prise en charge des bateaux nécessaires à l'élaboration des supports.

Avant leur diffusion, les supports comportant le nom, le logo ou des informations relatives à l'APER sont transmis à celle-ci pour validation. L'APER s'engage à faire part de ses observations dans un délai compatible avec le calendrier de communication de l'opération.

Chaque Partie peut communiquer sur l'opération. L'utilisation du nom, du logo ou des éléments d'identité visuelle de l'autre Partie est soumise à son accord préalable.

Les données relatives aux détenteurs et aux bateaux sont utilisées exclusivement pour l'organisation, le suivi et la réalisation de l'opération.

Chaque Partie s'engage à en limiter l'accès aux personnes et prestataires habilités, à en assurer la confidentialité et la sécurité et à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 10 – Calendrier, report ou annulation

La date prévisionnelle de l'opération est fixée à la mi-octobre 2026.

Elle peut être modifiée d'un commun accord entre les Parties, notamment en raison des conditions météorologiques ou maritimes, de contraintes portuaires, de l'indisponibilité d'un prestataire ou de toute difficulté technique ou administrative.

En cas de report ou d'annulation, la Commune informe les détenteurs concernés dans les meilleurs délais.

Chaque Partie supporte les conséquences financières des engagements qu'elle a contractés auprès des prestataires relevant de son périmètre, sous réserve des conditions d'annulation prévues avec ces derniers.

Article 11 – Durée et modification de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux Parties.

Elle s'applique à l'opération organisée au titre de l'année 2026 et prend fin à l'issue de la déconstruction et du traitement des bateaux concernés ainsi que de l'établissement du bilan de l'opération.

Toute modification affectant les missions, les responsabilités ou les modalités financières des Parties fait l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Les adaptations portant uniquement sur le calendrier ou les modalités pratiques de l'opération peuvent être convenues par écrit entre les référents désignés par les Parties.

Article 12 – Règlement des différends

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, le différend relève de la juridiction territorialement compétente.

Article 13 – Référents

Pour la Commune

Nom : Patrice Bernard
Fonction : Maire de l'Ile d'Yeu
Adresse électronique : dechets@ile-yeu.fr
Téléphone : 02-51-59-49-59

Pour l'APER

Nom : Alexis Lepoittevin
Fonction : Responsable des opérations logistiques
Adresse électronique : alexis.lepoittevin@aper.asso.fr
Téléphone : 06.59.72.36.72

Annexe

Annexe 1 : grille des forfaits applicables aux détenteurs pour les opérations logistiques organisées par la Commune.

Après lecture les comparants ont signé,

Fait en 2 exemplaires,

le

Pour l'APER

Ivana LAZAREVIC
Délégue générale

Signature et cachet :

Pour la commune de l'Île d'Yeu

Patrice BERNARD
Maire de l'Ile d'Yeu

Signature et cachet

Ci-après, annexe à la convention

Annexe 1 – Tarifs appliqués en 2026 (pour rappel – DEL 25/11/222)

DECHETERIE DE LA MARECHE				
Bateaux voile légère (dériveur, catamaran)	unité			90,00 €
Bateau petit plaisancier c'est -à-dire de 3 à 6 mètres	unité			100,00 €
Bateau de pêche non professionnel supérieur à 6 mètres et voilier habitable (présence d'une quille non démontable)	unité			1 200,00 €
Ferraille	au m3	5,00 €	5,00 €	5,00 €
Carton non plié	au m3	5,00 €	6,00 €	6,00 €
Plastiques durs (hors REP)	au m3	16,00 €	16,00 €	16,00 €
Bois, palettes, cageot, bois de rebus (hors REP)	au m3	16,00 €	16,00 €	16,00 €
Polystyrène	m3	5,00 €	5,00 €	8,00 €
Pneu hors Aliapur	unité	6,00 €	6,00 €	6,00 €
Batteries	la batterie de 10 kg	7,00 €	7,50 €	7,50 €
Déchets Dangereux (Hors Eco DDS)	contenant	2,50 €	2,50 €	2,50 €
Emballages souillés vides (Hors Eco DDS)	contenant	0,50 €	0,50 €	0,50 €
Huiles végétales (alimentaires)	le litre	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Huiles minérales (mécanique)	le litre	0,20 €	0,20 €	Gratuit
Tout Venant - déchets ultimes (Déchets industriels banaux) y compris Ordures ménagères suite à avaries, accidents, incendies, ... Laine de verre, dépôt non identifié	au m3	50,00 €	70,00 €	70,00 €
Plaques de plâtre	au m3	25,00 €	70,00 €	gratuit